

AIS
Association des Administrateurs de
l'I.N.S.E.E

ASTE
Associations des Statisticiens
Economistes anciens élèves de
l'E.N.S.A.E

PROPOSITION DE

CODE DE DÉONTOLOGIE STATISTIQUE

FÉVRIER 1986

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans une première version, ce code de déontologie a été élaboré et adopté par l'AIS, les statisticiens-économistes non fonctionnaires, représentés au sein de l'ASTE, se sont joints à cette démarche, sur invitation de l'AIS. Des amendements ont alors été apportés, qui étendent le champ du code.

Malgré la plus grande diversité de leurs domaines professionnels (prévisionnistes ou planificateurs des entreprises publiques, statisticiens d'organismes financiers ou privées, de bureaux d'études ou d'organismes de sondages, biomètres ou statisticiens du contrôle de qualité), les représentants de l'ASTE ont considéré comme opportune et heureuse l'initiative des statisticiens publics, dont ils partagent en effet nombre de préoccupations. Ces préoccupations ont trait au caractère scientifique et hautement professionnel de la statistique et à l'utilité voire à la nécessité d'une déontologie qui règle le dialogue entre acteurs au sein de la société: statisticien, citoyen, responsable de l'entreprise ou de l'administration, chercheur, journaliste, etc. Ces préoccupations traduisent la cohésion des statisticiens autour d'un certain nombre de principes d'éthique professionnelle. Le code de déontologie n'a donc pas pour objet la stricte défense de l'honneur d'une corporation. Car c'est bien, à l'inverse, l'honneur professionnel qui résulte de la reconnaissance publique des droits et des devoirs inhérents à une fonction socialement admise. Ainsi, ce code exprime-t'il une volonté d'établir cette reconnaissance.

Cette démarche s'inscrit dans la tradition déjà ancienne de réflexion sur les rapports entre les administrateurs de l'INSEE et la collectivité nationale. Plus précisément, cette réflexion a porté sur les relations entre les statisticiens économistes publics et les diverses institutions socio-politiques qui représentent tout ou partie de la collectivité: pouvoir exécutif; partis politiques, assemblées élues nationales ou locales, syndicats de salariés, organisations professionnelles et patronales, etc...

Pour les statisticiens publics, cette réflexion a progressé par à-coups, et a été stimulée par les crises qui ont secoué l'appareil public d'information économique et sociale. Au nombre de ces crises et sans prétendre être exhaustif, on peut rappeler le débat avec le Gouvernement sur: l'indice de prix des 213 articles (début des années cinquante), la suppression du Bulletin hebdomadaire de statistique en 1964, la mise en cause de l'indice des prix des 295 postes par les syndicats en 1974 (campagne « indice INSEE, indice truqué », publication par la CGT de son propre indice de prix), le projet SAFARI et le débat sur les fichiers informatisés de personnes (1975), le conflit avec le ministre du travail sur la statistique des demandeurs d'emploi (1978), les attaques de la presse d'opposition contre l'INSEE en 1982 (au sujet de l'indice de la production industrielle, des statistiques du commerce extérieur et de la pondération de l'indice des prix des 295 postes).

La liste n'est évidemment pas close. En permanence, il y a risque de contradiction publique, donc de crise, entre l'information économique et sociale diffusée par les statisticiens publics, et le discours

politique tenu par les divers groupes qui participent au pouvoir ou qui le combattent. Toujours prise au dépourvu par de telles crises. L'AIS n'a en général réagi que par une réactivation de la réflexion interne. De fait il n'a jamais été possible de réunir en son sein un accord suffisant pour réagir publiquement « à chaud ».

Puisqu'il apparaissait que l'analyse attentive de la crise qui venait de s'achever n'avait encore jamais permis à l'AIS de mieux se préparer à affronter la crise suivante, une autre démarche a été choisie par le groupe de déontologie et la priorité fut donnée à l'élaboration d'un code de déontologie. L'AIS serait ainsi plus force pour intervenir publiquement dans les moments de crise. Le code déontologique joue alors un rôle dissuasif dans les périodes où l'information statistique d'origine publique « dérange » particulièrement les pôles de pouvoir et de contre-pouvoir politiques.

En dehors des crises ou conflits, le code de déontologie modèle les rapports entre les services statistiques et les différents acteurs : il met en évidence la rationalité scientifique sous-jacente à la démarche statistique; il garantit notamment le respect d'un certain nombre de libertés individuelles en expliquant le fonctionnement du principe de confidentialité inscrit dans la loi du 7 juin 1951; il facilite ainsi le dialogue et aide à faire comprendre l'utilité sociale d'une information statistique abondante et fiable sur les phénomènes économiques et sociaux.

Conscients de l'importance de ce triple enjeu (rationalité, liberté et dialogue) pour le fonctionnement de la société, les statisticiens non fonctionnaires se sont joints à cette démarche déontologique car ils voient là un moyen d'étoffer ce dialogue dans leurs milieux professionnels respectifs.

Les statisticiens économistes des entreprises publiques ou privées voient également dans l'information statistique le vecteur d'un dialogue à l'intérieur de leur organisme, et non seulement vis-à-vis de son environnement. Cela suppose une continuité dans le déroulement et le suivi des tâches statistiques. Cela implique à son tour des ressources humaines qualifiées, une structuration et une pérennité suffisantes des services chargés de cet instrument scientifique de gestion. La structure hiérarchique ne présente pas toujours les critères de technicité ni le caractère professionnel suffisants pour apprécier la validité de l'information, contrairement à l'appréciation technique apportée dans leur domaine par d'autres services. Bien souvent, le statisticien est appelé de façon ponctuelle en vue de la prise d'une décision, ou à l'occasion d'une crise, alors que la prévention ou le diagnostic précoce eût exigé une continuité dans l'action préalable. Tel est le cas dans des domaines très variés, dont l'impact sur la politique économique est souvent considérable, tels que la prévision budgétaire ou la planification des investissements dans les entreprises, la définition et le suivi homogène des agrégats dans la gestion de la masse monétaire. Au-delà, point n'est besoin d'insister sur l'atout commercial que peut représenter (par exemple pour la crédibilité des projets d'ingénierie à l'exportation) l'existence d'études statistiques et économiques solides.

Rédigé par des statisticiens à dominante économique dans le cadre de leurs associations professionnelles, ce code porte évidemment la marque des fonctions qu'ils remplissent et des questions qu'ils se posent. Il a toutefois l'ambition d'être suffisamment général pour que d'autres groupes professionnels du milieu statistique y retrouvent largement leurs propres préoccupations déontologiques. Il est donc légitime de prévoir que ce code s'étende à d'autres catégories de statisticiens, qu'ils travaillent dans les services publics de statistique, dans les universités ou dans les organismes privés. Il faut également prévoir que ce code s'adapte à l'évolution de l'environnement technique, comme par exemple le développement des bases et banques de données. Les extensions futures du champ couvert par ce code, outre un changement de dénomination, entraîneront vraisemblablement des adjonctions ou compléments. De même, des interprétations spécifiques aux différents cas d'espèce, sous forme de commentaires d'accompagnement, seraient de nature à jeter les bases d'une certaine forme de « jurisprudence déontologique », prenant en compte les éventuelles particularités des autres groupes professionnels qui se joindraient aux porteurs actuels du projet.

AIS-ASTEC
Février 1986

CODE DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

L'ATTITUDE DÉONTOLOGIQUE

1. La déontologie vise au respect des principes essentiels au bon exercice d'un métier commun. Elle propose des règles à la conscience individuelle et à l'appréciation collective.
2. Le présent code, référence collectivement élaborée, s'inspire des principes éthiques fondamentaux dont se réclame toute société soucieuse de s'informer sur elle-même dans le respect des faits, des droits de ses membres, et du pluralisme social.
3. Ce code est à l'usage de tous les statisticiens. Leur mission est de développer une information quantitative rigoureuse et diversifiée, d'en évaluer la portée et de la diffuser de façon appropriée. Il les concerne quelles que soient leur fonction, leur affectation et leur position hiérarchique, dans leurs tâches d'observation et d'élaboration Statistiques, d'études et de diffusion de l'information.
4. Tout statisticien se doit de respecter les règles énoncées dans ce code. Tout statisticien peut en invoquer l'autorité, pour promouvoir la connaissance ou pour fonder une résistance à des textes ou consignes qui tendraient à violer les principes éthiques fondamentaux dont s'inspire ce code.
5. Tout statisticien doit pouvoir faire appel à l'aide de ses pairs s'il est confronté à un problème déontologique ou s'il est l'objet d'une attaque injustifiée.
La communauté statistique doit s'organiser pour instruire cet appel. A défaut de cet appel ou en cas de manquement aux règles déontologiques, elle peut aussi prendre elle-même l'initiative d'intervenir.
6. Toute mesure statistique, toute interprétation et analyse comporte une marge d'incertitude et implique un choix entre points de vue. Le statisticien, compte tenu des besoins de la collectivité et des contraintes de temps, doit mettre en oeuvre le plus efficacement possible les techniques et les moyens dont il dispose. Cet optimum est relatif: il s'apprécie au regard de l'objectif de connaissance posé pour chaque opération.
7. Si les conditions d'une opération paraissent techniquement contestables, le statisticien devrait refuser de la prendre en charge.
Néanmoins, il peut lui sembler préférable d'accepter, lorsque son abstention ouvrirait la voie à des pratiques plus dommageables. Le statisticien subordonne alors son concours à ce que les réserves et commentaires appropriés accompagnent la diffusion des résultats. L'acceptation d'un tel compromis doit tenir compte du discrédit qui peut en rejaillir sur la statistique en général et doit donc constituer l'exception.
8. L'activité statistique comporte la production de résultats synthétiques sur la base d'informations individuelles (sur des personnes, des ménages, des établissements, des

entreprises, etc.). Pour cette mission, le statisticien doit disposer de certains pouvoirs et moyens d'investigation, qui en contrepartie lui imposent le secret.

L'obligation du secret a également pour objet d'assurer la confiance des informateurs et donc leur sincérité, et ainsi de tendre à une meilleure fiabilité des données recueillies. Le secret est ainsi la contrepartie de l'acceptation de répondre.

Le statisticien prend toutes dispositions pour garantir le secret. Le respect du secret prend en compte la reconnaissance par la société de degrés différents de protection selon les personnes ou organismes concernés et selon la nature des informations.

9. La collectivité des statisticiens, dont le présent code est issu, le diffusera, afin d'en faire une référence pour tous ceux qui sont concernés par leurs travaux.

CHAPITRE I

LES PROGRAMMES DE TRAVAUX

10. Le statisticien, quel que soit son domaine, est garant du programme qui lui est assigné.

En particulier, la détermination du programme statistique public, exprimant un choix entre utilités collectives et pluralisme de demandes, est organisée par les pouvoirs publics dans le respect de procédures légales de consultation. Cependant, l'établissement de ce programme concerne les statisticiens, donc la responsabilité est engagée dans le repérage des besoins de connaissance et des lacunes d'information et qui doivent aider les diverses parties prenantes à exprimer ces besoins.

Les statisticiens ont donc un pouvoir et un devoir de proposition, sans que leur point de vue technique détermine seul les décisions. Il importe qu'à cette étape les statisticiens informent les parties prenantes de l'ensemble des choix et possibilités techniques permettant d'apporter des réponses également correctes, quoique différentes, à leurs demandes.

Ils doivent veiller à ce que la décision de ne pas ou de ne plus observer un phénomène ne soit pas dictée par le sens attendu des résultats. Le même souci doit guider le choix des méthodes d'observation ou d'études.

CHAPITRE 2

LES CONCEPTS ET NOMENCLATURES

11. La définition des unités statistiques et des nomenclatures détermine le découpage du domaine observé, le langage dans lequel il sera décrit, les possibilités ultérieures d'exploitation et d'analyse.

Ces définitions doivent être établies par dialogue avec les utilisateurs et fournisseurs d'information, et avec les représentants des populations concernées; cette concertation vise à assurer la pertinence et la généralité de ces définitions, et à réaliser un compromis entre les différents points de vue. Il importe que des révisions périodiques des nomenclatures, tout en assurant la comparabilité avec le passé, maintiennent cette pertinence et cette généralité dans une société en évolution.

Les exigences contradictoires de généralité et d'adéquation à des besoins variés et intérêts divers, de stabilité dans le temps et d'évolution, nécessitent des arbitrages qui engagent de façon essentielle la responsabilité des statisticiens.

CHAPITRE 3

LA COLLECTE DES DONNÉES

12. Les techniques de collecte doivent assurer une bonne représentation des phénomènes à observer, Notamment :

- la formulation des questions doit, dans toute la mesure du possible, éviter d'orienter les réponses ;
- l'ensemble observé doit être représentatif de la population considérée au regard du phénomène étudié.

13. Le statisticien doit, autant que possible, être responsable du recrutement et de la formation du personnel chargé de la collecte.

Le statisticien qui organise une enquête doit prendre toutes dispositions pour que chacun de ceux qui y participent respecte le secret statistique.

14. Dans la mesure où le secret a pour but la protection des personnes, l'autorisation expresse de celles-ci, postérieurement à l'enquête, peut seule délier le statisticien de son engagement et autoriser un retransmission nominative à un tiers.

Dans certaines circonstances, le secret peut concerner la protection de l'instrument statistique lui-même, Dans ce cas, il est nécessaire de tenir secrète non seulement l'information individuelle recueillie, mais encore l'identité des unités composant l'échantillon. La demande même des enquêtés ne saurait alors entraîner la levée du secret.

CHAPITRE 4

LA MOBILISATION DE DONNEES DEJA RECUEILLIES

15. L'économie des moyens autant que le souci d'un moindre dérangement des fournisseurs de données (particuliers, entreprises, etc.) incitent à mettre à profit, pour établir des résultats statistiques, les données déjà recueillies à l'occasion d'autres opérations statistiques ou à des fins différentes.

Les données recueillies à des fins statistiques peuvent être transmises, en vue d'autres traitements statistiques, sous condition que le mêmes règles de secret soient respectées.

Le statisticien dépositaire de données collectées à des fins no)tatistiques par diverses institutions doit respecter les obligations de

secret particulières à la source qu'il exploite. tout en restant tenu au respect de ses propres obligations. en général plus contraignantes.

16. En cas de mobilisation à des fins statistiques de données d'abord rassemblées à une autre fin, le statisticien doit tenir compte des biais induits par les objectifs, les concepts. le champ. les conditions de collecte et la vérification des informations primaires.

CHAPITRE 5

LE TRAITEMENT STATISTIQUE

17. Le traitement statistique nécessite la vérification des données de base. la correction des données erronées et l'utilisation éventuelle de redressements permettant d'assurer au mieux la représentativité des résultats.

18. Lorsque la représentativité du phénomène ét~dié n'a pu être parfaitement assurée initialement, ou lorsqu'elle vient à être faussée de façon accidentelle ou délibérée, le statisticien doit exposer l'origine et les conséquences de cette situation. Il doit y remédier le mieux possible.

CHAPITRE 6

L'INTERPRÉTATION ET LES ÉTUDES

19. Lorsque le statisticien assortit les résultats d'une interprétation, il en marque les limites, laissant ainsi la possibilité d'autres interprétations.

Il pourra aller au devant de mauvaises interprétations et signaler expressément celles qui seraient erronées ou non fondées. Il se considèrera responsable d'interprétations hasardeuses, résultant de l'insuffisance ou de l'obscurité de ses propres commentaires.

20. Lorsque des statistiques de sources diverses conduisent à des résultats discordants, le statisticien arbitrant entre elles indique explicitement les raisons ayant guidé son choix. Si aucun arbitrage n'est possible, il énumère ces différents résultats, avec les commentaires appropriés. N'en publier aucun restera exceptionnel.

21. Lorsqu'il étudie un phénomène, ses causes ou ses conséquences, le statisticien doit indiquer clairement les fondements théoriques de cette étude, les relations utilisées et les hypothèses sous lesquelles il travaille. Il doit expliciter la façon dont les résultats de l'étude dépendent de ces fondements, relations et hypothèses.

22. Ces règles sont particulièrement importantes pour les travaux d'étude et de projection réalisés avec des modèles, qui sont tributaires de schémas théoriques et de spécifications sur lesquels des choix différents peuvent être faits; ces choix sont souvent complexes et les résultats peuvent porter sur des points particulièrement sensibles et controversés du débat social. L'utilisation d'un modèle implique l'explication claire de sa structure et des équations qui le constituent.

Une analyse critique de la portée et des limites des résultats obtenu doit accompagner leur présentation.

CHAPITRE 7

LA COMMUNICATION ET L'UTILISATION DES RÉSULTATS

23. Toute élaboration d'information, toute étude sont précédées d'une analyse des besoins des utilisateurs potentiels. Les résultats seront présentés de façon à répondre, en des termes qui correspondent à la demande, aux principales questions exprimées ou escomptées.

24. Le statisticien public veille à ce que les diverses catégories d'utilisateurs soient informées de l'existence de résultats disponibles.

Il fait en sorte que toute information répondant à un programme statistique public soit rendue disponible le plus rapidement possible et, dès lors, communiquée à tout demandeur.

De même, toute information répondant à un programme statistique non public sera rendue disponible dans les meilleurs délais et, dès lors, communiquée à tout demandeur légitime.

25. Le statisticien doit garder l'entière maîtrise de la présentation des résultats et études qu'il diffuse, y compris des commentaires techniques dont il les accompagne.

26. L'interprétation correcte des résultats d'une opération statistique par l'utilisateur suppose qu'il en connaisse les objectifs, les choix méthodologiques et les modalités de traitement. Le statisticien doit décrire clairement et rendre disponibles ces divers éléments, permettant ainsi de vérifier les procédures et d'apprécier la pertinence de son travail.

27. Si plusieurs résultats sont envisageables pour une utilisation donnée. le statisticien indique lequel lui semble le mieux adapté. De même. si un utilisateur justifie l'emploi d'un résultat par des critères auxquels celui-ci ne répond qu'en partie, le statisticien doit faire connaître cet état de fait.

28. Le statisticien doit, autant que faire se peut. déterminer et faire connaître le degré de précision ou de justesse de ses résultats. Il s'efforce de faire prendre en compte les marges d'incertitude d'un bout à l'autre de la chaîne de production et de diffusion des résultats. Il attire l'attention des utilisateurs, sous une forme intelligible par eux sur les précautions à prendre.

29. Le statisticien doit tenir compte. dans la présentation de ses résultats. de la compétence statistique du public auquel il s'adresse. S'il vise des publics différents. il doit adapter son compte rendu à chacun d'eux. Vis-à-vis des premiers relais de diffusion, et en particulier des médias, le statisticien doit tenir compte de leur plus ou moins grande maîtrise du langage statistique. Dans certains cas, une expression techniquement moins précise, mais claire pour l'utilisateur, est préférable.

30. S'il apparaît que des résultats déjà diffusés comportent une erreur importante, le statisticien doit diffuser sans délai les rectifications nécessaires en indiquant la cause de l'erreur.

31. Le statisticien doit réagir, dans les cas graves, à une diffusion tronquée, voire erronée, de ses résultats.

CHAPITRE 8

LA RÉSERVE DU STATISTICIEN

32. Le statisticien ne doit pas user de la statistique pour accréditer des résultats ou jugements qui porteraient la marque d'une fonction extrastatistique ou d'une opinion personnelle. Il doit être en mesure, à tout moment, de délimiter le domaine statistique de manière à en détacher les actes relevant d'autres préoccupations.

En contrepartie, l'invocation de la qualification statistique et la signature ès-qualités du statisticien emportent avec elles les garanties d'éthique professionnelle.